



LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 14 ;*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- *Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;*
- *Décret 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;*
- *Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;*
- *Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;*
- *Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;*

BENEFICIAIRES

Sont concernés :

- Les agents titulaires,
- Les agents non-titulaires, nommés dans des emplois permanents à temps complet ou non complet, s'ils exercent leurs fonctions dans une collectivité ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, s'ils justifient d'au moins une année de service de manière continue
- Les stagiaires et les contractuels de droit privé, sont eux, exclus de ce dispositif.

CREATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

L'ouverture d'un compte épargne-temps est de droit, si l'agent en fait la demande.

Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps.

Après consultation du Comité Technique, il appartient à l'organe délibérant, de fixer le cadre du compte épargne-temps : règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Le compte épargne-temps peut être alimenté (décret n°2004-878 en son article 3) par :

- le report de jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail,
- une partie des jours de repos compensateurs (ce doit être prévu par la délibération),
- des congés annuels (20 jours de congés annuels au minimum doivent être pris dans l'année)

Il n'est pas possible d'inscrire sur le compte épargne-temps un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil des 60 jours.

Le report de congés bonifiés (congés dont peuvent bénéficier les agents de DOM-TOM) ne peut alimenter le compte épargne-temps.

CAS DE CONSERVATION DES DROITS EPARGNES

- L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps (article 9 décret n° 2004-878 du 26 août 2004) :
 - en cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité,
 - en cas de position de disponibilité, de congé parental ou de mise à disposition. Les droits sont alors conservés, mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration d'origine, et de l'administration d'accueil en cas de mise à disposition,

Au plus tard, à la date d'affectation de l'agent, la collectivité d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congé existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à la collectivité d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité d'origine, la collectivité d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration dont il relève.

MODALITES D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

- Information des bénéficiaires du compte épargne-temps : l'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.
 - La possibilité d'opter pour une ou plusieurs options de consommation des jours inscrits au compte épargne-temps est ouverte par une délibération prise par la collectivité
 - C'est l'agent qui choisit ensuite parmi les différentes options au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (cf : le tableau en page 5 ci-après).

A/ Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 15 : les jours sont automatiquement maintenus sur le compte épargne-temps en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

B/ Si le nombre de jours est supérieur à 15 :

1/ En cas d'absence de délibération ouvrant droit à une compensation financière :

les collectivités qui ne souhaitent pas ouvrir au profit de leurs agents la possibilité d'une compensation, ne délibèrent pas dans ce sens. Dans ce cas, la consommation des jours compte épargne-temps est uniquement le congé pris conformément à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985.

Le maintien des jours sur le compte épargne-temps en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique, sans que les agents n'aient à en faire la demande expresse.

2/ En présence d'une délibération ouvrant droit à une compensation financière, 3 options s'offrent à l'agent :

➤ le maintien des jours sur le compte épargne-temps avec un maximum de 60 jours ; lorsqu'ils sont utilisés sous forme de congés, les jours accumulés sur le compte épargne-temps se consomment comme des congés ordinaires, pris dans les conditions de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985. Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne-temps ;

➤ une indemnisation forfaitaire conformément à la législation et la réglementation en vigueur (à titre indicatif à ce jour : **135 € en catégorie A ; 90 € en catégorie B ; et 75 € en catégorie C** ; cette indemnité est assujettie à la CSG, au CRDS ainsi qu'à la contribution de solidarité cf. circulaire du 6 novembre 2007) ;

➤ la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est possible uniquement pour les fonctionnaires, sur la base de l'article 6 du décret du 26 août 2004 ; pour chaque jour est retenue la valeur de l'indemnisation fonction de la catégorie à laquelle l'agent appartient et rappelée à l'article 5 ; ce montant est divisé par l'addition des taux retenus pour la CSG, le CRDS et le taux de la RAFP (part employeur et part salarié), la cotisation RAFP s'applique, côté employeur et côté salarié.

L'agent, peut, à sa convenance, choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 31 janvier, l'option 3 (versement au RAFP) s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15.

Les agents non-titulaires, ont, uniquement le choix entre le maintien des jours sur le compte épargne-temps et l'indemnisation.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droit pourront recevoir l'indemnisation correspondant aux jours inscrits sur son compte épargne-temps.

REGLES D'UTILISATION DU CET		
Règles	AVANT décret n° 2004-878 du 26/08/2004	APRES décret n° 2010-531 du 20/05/2010
Nombre maximal de jours pouvant être épargnés annuellement	22 jours	suppression de la règle
Plafond global des jours épargnés	inexistante	60 jours
Durée maximale d'utilisation des Jours épargnés	5 ans	pas de limite dans le temps
Nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser	20 jours	les jours accumulés peuvent être consommés dès le premier jour épargné sur le CET
Nombre de jours minimum à prendre	5 jours	l'agent peut prendre un seul jour
Délai de préavis pour l'utilisation du CET	1 mois	suppression de la règle
En cas de décès d'un agent titulaire du CET	inexistante	indemnisation de la totalité des jours épargnés à ses ayants droits
Droit d'option	inexistante	choix de l'option avant le 31 janvier de l'année N – 1

DISPOSITIF TRANSITOIRE

Ce dispositif concerne le stock des jours figurant sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2009.

Les mêmes dispositions s'appliquent que pour le dispositif pérenne à l'exception de :

- l'option entre l'utilisation, l'épargne retraite et l'indemnisation qui aura lieu au plus tard le 5 novembre 2010
- du plafond de 60 jours qui ne s'applique pas
- de l'étalement possible, par décision de l'organe délibérant sur 4 ans maximum du versement en épargne-retraite ou de l'indemnisation

En cas de changement d'employeur, de cessation de fonctions ou de fin de contrat, le versement du solde restant s'effectuera à la date de la cessation de fonctions.

En outre, si l'agent a conservé des jours sur son compte épargne-temps, il ne pourra en accumuler de nouveaux à partir de l'année 2010, que si le nombre de jours y figurant est inférieur à 60 jours.

**LA DELIBERATION PREVOIT LA COMPENSATION DES JOURS INSCRITS AU
COMPTE EPARGNE-TEMPS**

	Epargne maximale de 15 jours	Epargne de 16 à 60 jours	Epargne supérieure à 60 jours
Fonctionnaires	Conservation obligatoire des jours épargnés pour une consommation en temps	Les 15 premiers jours sont consommés en temps L'agent peut opter ensuite pour une : 1- prise en compte de tout ou partie des jours au titre du RAFP, 2- indemnisation forfaitaire 3- conservation des jours pour une consommation en temps Par défaut, les jours sont retenus au titre du RAFP	L'épargne n'est plus possible
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL		Options pour l'agent non titulaire : 1- indemnisation forfaitaire 2- conservation des jours pour une consommation en temps sur le CET Par défaut, indemnisation forfaitaire des jours au-delà de 15	

**DELIBERATION NE PREVOIT PAS LA COMPENSATION DES JOURS INSCRITS AU
COMPTE EPARGNE-TEMPS**

	Epargne de 16 à 60 jours	Epargne supérieure à 60 jours
-Fonctionnaires -Non titulaires -Fonctionnaires non affiliés CNRACL	conservation automatique des jours épargnés pour une consommation en temps	impossible les jours non consommés sont définitivement perdus

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE EGALITE FRATERNITE

TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE

**GESTION DU
COMPTE EPARGNE TEMPS**

Séance du ...

Nombre de membres en exercice : ...

Par suite d'une convocation en date du ..., les membres composant le Conseil Municipal de la commune de ... se sont réunis au ..., le ..., à ... heures sous la présidence de M. ..., Maire de la commune de ... ,

Etaient présents : ... lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement

Absents ayant donné procuration : M. ... à M. ...

Absents excusés : M. ...

Absents : M. ...

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du comité.

M. ... est désigné pour remplir cette fonction.

VU

le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

le décret 2004-878 du 26 août 2004, relatif au Compte-Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

le décret 2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au Compte-Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique Territoriale ;

l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

l'avis du Comité Technique Paritaire en date du ...

Le Maire propose au Conseil Municipal les règles de gestion du Compte Epargne Temps :

1) Règles d'ouverture du Compte Epargne-Temps :

La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit, par l'agent auprès de l'autorité territoriale. Elle peut à faire à tout moment.

Les agents titulaires et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue, depuis plus d'un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne Temps.

Les stagiaires, les agents saisonniers et les contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du Compte Epargne Temps.

Les agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent pas alimenter leur Compte Epargne Temps durant la durée du stage.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application locales.

2) Règles de gestion du Compte Epargne Temps :

L'unité du Compte Epargne-Temps est le jour ouvré.

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté :

- par des jours issus de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail
- par des jours de congés annuels pour la fraction comprise au-delà du vingtième jour de congé annuel,
- **le cas échéant : à déterminer (tout ou partie) des jours de repos compensateurs (définir précisément les repos concernés et les limites de report : heures supplémentaires, heures complémentaires ...) à raison de ... jours par an.**

3) Règles de fonctionnement du Compte Epargne Temps :

Un maximum de 60 jours peut être épargné.

Les agents seront informés à la fin de chaque année civile du nombre de jours épargnés et consommés dans le ... **(mois par exemple)** suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte **(ce délai permet à l'agent de choisir son option).**

Le conseil fixe au ..., la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du CET **(exemple : l'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale).**

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an sur le formulaire prévu à cet effet **(l'année de référence est généralement l'année civile)**

4) Règles d'utilisation du Compte Epargne Temps :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

C'est l'agent fonctionnaire affilié à la CNRACL qui choisit parmi les différentes options au plus tard le 31 janvier de l'année suivante **(au choix de l'organe délibérant pour la date butoir).**

A/ Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 15 : les jours sont automatiquement maintenus sur le Compte Epargne-Temps en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

B/ Si le nombre de jours est supérieur à 15 :

1/ Le congé épargne **(Si le conseil municipal ne souhaite pas ouvrir la compensation financière)** : la consommation des jours Compte Epargne-Temps est uniquement le congé pris conformément à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985.

Le maintien des jours sur le compte épargne-temps en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique, sans que les agents n'aient à en faire la demande expresse.

2/ La compensation financière **(Si le conseil municipal souhaite prévoir la compensation financière, 3 options s'offrent à l'agent)** :

➤ le maintien des jours sur le compte épargne-temps avec un maximum de 60 jours ; lorsqu'ils sont utilisés sous forme de congés, les jours accumulés sur le compte épargne-temps se consomment comme des congés ordinaires, pris dans les conditions de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985. Aucun délai de préremption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne-temps.

➤ une indemnisation forfaitaire selon la législation et la réglementation en vigueur (à ce jour, à titre indicatif : 135 € en catégorie A; 90 € en catégorie B; et 75 € en catégorie C ; cette indemnité est assujettie à la CSG, au CRDS ainsi qu'à la contribution de solidarité),

➤ la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est possible uniquement pour les fonctionnaires CNRACL, sur la base de l'article 6 du décret du 26 août 2004 ; pour chaque jour est retenue la valeur de l'indemnisation fonction de la catégorie à laquelle l'agent appartient et rappelée à l'article 5 ; ce montant est divisé par l'addition des taux retenus pour la CSG, le CRDS et le taux de la RAFP (part employeur et part salarié), la cotisation RAFP s'applique, côté employeur et côté salarié.

A défaut de décision, pour les agents affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP, pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent, peut, à sa convenance, choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

Les agents non-titulaires, ont, uniquement le choix entre le maintien des jours sur le compte épargne-temps et l'indemnisation.

La demande de l'agent pour bénéficier d'un congé au titre du Compte Epargne Temps devra être présentée à l'administration deux mois à l'avance **(délai à fixer ou non, au choix de la collectivité)**.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités de transfert des droits accumulés par un agent, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Le Maire sollicite donc du Conseil Municipal la gestion du Compte Epargne-Temps telle qu'exposée ci-dessus.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
DECIDE la gestion du Compte Epargne-Temps telle qu'exposée ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à ... le ... (date du Conseil Municipal)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le ..., de la publication le ...,
à ...

Signature, tampon,
Nom et prénom du Maire